



REACTION19
Association Loi 1901
Agrément n°W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 - PARIS

Direction Générale de la Santé
Sous-direction de la santé des populations
et prévention des maladies chroniques
Bureau santé des populations et politique vaccinale
Madame Caroline BRUSSIÈRE
Mél : caroline.brussiere@sante.gouv.fr

Direction générale de l'enseignement scolaire
Service de l'accompagnement des politiques éducatives
Sous-direction de l'action éducative
Bureau de la santé et de l'action sociale
Madame Claire BEY
Mél : claire.bey@education.gouv.fr

Paris, le 14 septembre 2023

Objet : Notification de l'illégalité de la campagne vaccinale HPV

Mesdames,

Je vous adresse le présent courrier en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, association loi 1901 créée au mois d'avril 2020 et qui compte plus de 50 000 adhérents à ce jour.

Beaucoup de nos adhérents nous ont alerté sur la **campagne entreprise par le Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le Ministre de la santé et de la prévention pour promouvoir la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024.**

Cette campagne a fait l'objet d'une « **Instruction interministérielle du 19 juin 2023** » et nos adhérents, parents d'enfants inscrits au collège, sont démarchés pour répondre à une autorisation écrite permettant la vaccination de leurs enfants par l'utilisation d'un vaccin dénommé Gardasil 9.

*Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
<https://reaction19.fr>*



Notre association a procédé à un examen détaillé du processus mis en place par les Ministres précités et concrétisé par l'instruction interministérielle. Nous sommes arrivés à la conclusion que **la mise en œuvre de cette « campagne vaccinale » est totalement illégale, violant plusieurs règles de droit applicables à l'espèce.**

En effet, il est surabondant de vous rappeler que **la vaccination contre les infections HPV n'est pas une vaccination obligatoire** c'est-à-dire qu'elle n'a fait l'objet d'aucune loi ou d'aucun texte réglementaire la rendant obligatoire.

Cette « vaccination » n'est que recommandée et soumise au régime juridique du consentement du bénéficiaire de la vaccination ; consentement personnel à un acte médical si la personne est majeure ou consentement du/des parents pour l'enfant mineur, conformément aux règles du code de la santé publique et du code civil.

En conséquence si l'obligation n'est pas imposée par la loi, **chacun est libre de décider ce qui est mieux pour la santé de leur enfant.**

Dès lors, personne ne peut se substituer aux parents dans le choix de soins préventifs, curatifs ou vaccinaux lorsqu'il s'agit de la santé de leur enfant et pour lequel ils exercent leur autorité parentale.

Cela étant dit, nous allons vous exposer les illégalités de cette campagne de vaccination HPV

Au préalable, il ressort de l'instruction interministérielle que **la vaccination non obligatoire préconisée a fait l'objet de publicités non institutionnelles** dans plusieurs médias alors que, selon l'article L. 5122-6 du code de la santé publique :

« (...) Les campagnes publicitaires non institutionnelles auprès du public pour des vaccins mentionnés au troisième alinéa du présent article ne sont autorisées que si les conditions suivantes sont réunies :

1° Ils figurent sur une liste de vaccins établie pour des motifs de santé publique par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé ;



2° Le contenu de ces campagnes publicitaires est conforme à l'avis de la Haute Autorité de santé et est assorti, de façon clairement identifiée, des mentions minimales obligatoires déterminées par cette instance. Ces mentions sont reproduites in extenso, sont facilement audibles et lisibles, selon le support du message publicitaire concerné, sont sans renvoi et sont en conformité avec des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

La publicité auprès du public pour un médicament est nécessairement accompagnée d'un message de prudence et de renvoi à la consultation d'un médecin en cas de persistance des symptômes. »

Il en résulte que ce type de campagne, encouragée par les Ministres de l'éducation et de la santé, est soumis aux conditions précitées qui n'ont pas été respectées en l'espèce.

Leur responsabilité civile et pénale peut être engagée pour avoir promus des médicaments soumis à prescription médicale comme le vaccin HPV.

Par conséquent, nous vous demandons d'intervenir **sans délai** pour demander la suppression de toute publicité au soutien de cette campagne de vaccination qui est, au demeurant, illégale.

En effet, l'instruction interministérielle préconise dans son Annexe 1 une « **autorisation qui doit être datée et signée par le ou les parents afin d'autoriser l'enfant à la vaccination HPV** ».

Le formulaire joint est totalement illégal pour les motifs qui suivent :

- Les parents qui doivent donner leur autorisation **doivent être dûment informés du vaccin utilisé pour pratiquer la vaccination.**
- Le consentement des parents doit **porter sur l'acte mais aussi sur le contenu de l'acte et naturellement sur la prise d'un produit médicamenteux**, en l'espèce le vaccin « **Gardasil 9** ».
- **Le formulaire ne contient pas le produit pharmaceutique envisagé** par la note interministérielle qui préconise l'utilisation du « **Gardasil 9** », produit par la société américaine Merck & Co.



De plus, le vaccin devrait comporter les informations directement liées à tout médicament, c'est-à-dire **les renseignements liés à ce produit et transmis par le fabricant lui-même, notamment sur les effets secondaires, dont la liste est toujours communiquée par le laboratoire pharmaceutique et incluse dans la présentation du produit.**

Or, aucune information n'apparaît nulle part !

De ce fait, comment les parents peuvent-ils autoriser la vaccination de leur enfant sans être éclairés préalablement sur l'acte médical par qui il est pratiqué, le produit médicamenteux utilisé en l'espèce le vaccin Gardasil9 et les éventuels effets secondaires ?

Ces informations étant nécessaires pour exprimer un consentement libre et éclairé conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L. 1111-4, violé par cette campagne vaccinale.

Il ressort, par ailleurs, que les ARS, chargées par la note interministérielle de mettre en œuvre la campagne, ont entrepris de leur chef, une « **démarche numérique** » **pour sensibiliser et obtenir le consentement des parents** !

Or, les documents qui nous ont été transmis attestent de **la violation de l'instruction interministérielle compte tenu du fait qu'elle contrevienne l'Annexe 1** ; l'ARS demandant que les parents expriment « *leur accord ou leur refus à la vaccination de leur enfant* », alors que l'ANNEXE 1 ne prévoit pas que les parents doivent informer du refus !!!!

Mais **cette campagne vaccinale viole aussi la protection du secret médical**, tel qu'imposé par l'article L. 1110-4 du code de la santé publique.

- En effet, votre démarche et celle de l'ARS, qui impose à chaque parent de répondre ou de refuser voire de ne pas répondre, **va entraîner, sans aucune hésitation, la connaissance de l'état de santé de l'enfant par des autorités administratives, le fait de demander à tous les parents d'enfants inscrits au Collège de répondre va entraîner nécessairement la connaissance par les autorités des parents n'ayant pas donné leur accord pour la vaccination.**



Le fait de connaitre quel sont les enfants non vaccinés est déjà une information couverte par le secret médical !!!!!

- Ainsi, cette campagne vaccinale est entreprise avec un **produit qui n'a fait l'objet d'un consensus médical, tant en France, que dans d'autres pays**, qui fait l'objet de **procédures pénales aux Etats-Unis** et demeure aujourd'hui **facultatif dans des pays qui l'avaient imposé, comme le Japon**, atteste de plus fort que votre démarche est illégale et illégitime.

Ainsi, cette campagne vaccinale machiavélique atteste encore une fois d'une démarche arbitraire de la part de Ministres qui agissent en dehors de tout chemin légal, juridique, légitime en tentant d'imposer un **chemin vaccinal qui viole les principes directeurs du code de la santé publique.**

Nous vous demandons par la présente de cesser cette démarche intrusive arbitraire et pénalement sanctionnable, qui s'apparente à une tentative d'extorsion de consentements !

Les parents doivent être entièrement libres de décider pour leur enfant ce qui est le mieux. L'article 371-1 du code civil prévaut sur toute circulaire interministérielle qui apparait, de ce fait, **entachée d'illégalité, ce qui impose plus encore la cessation de cette campagne illégale.**

A défaut de cessation dans les 72 heures de la réception de la présente, nous reprenons notre liberté d'action et nous allons confier ce dossier à nos avocats pour mettre en œuvre toutes les voies de recours civiles et pénales pour faire sanctionner ces agissements illégaux.

Dans l'attente, nous vous prions de recevoir, Mesdames, nos sentiments distingués.

POUR L'ASSOCIATION REACTION 19
LE PRESIDENT
Carlo Alberto Brusa

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
<https://reaction19.fr>